RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 16513
Numéro SIREN : 813 603 347
Nom ou dénomination : VALTEX

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2022 sous le numéro de dépôt 151370

**VALTEX**
Société par actions simplifiée au capital de 29.537,60 euros
Siège social : 19 rue de Cléry – 75002 Paris
813 603 347 RCS Paris

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT**
**EN DATE DU 15 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux,
Le quinze novembre,

**Monsieur Bastien VALENSI**, agissant en qualité de Président de la société VALTEX, société par actions simplifiée au capital social de 29.537,60 euros, dont le siège social est situé 19 rue de Cléry – 75002 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 813 603 347 (la « **Société** »),

Après avoir rappelé que selon l'article 5 des statuts et conformément à l'article L.227-9, al. 1 du Code de commerce, le transfert du siège social de la Société dans le même département est décidé par le Président,

a pris les décisions figurant à l'ordre du jour suivant :

**#1.** Modification du siège social ;
**#2.** Modification corrélative de l'article 5 « Siège social » des statuts ;
**#3.** Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

## DECISION #1
*(Modification du siège social)*

Le Président décide de modifier, à compter du 15 novembre 2022, l'adresse du siège social de la Société qui devient 7 cité Paradis – 75010 Paris.

Le Président constate que la Société ne conserve aucune activité à son ancien siège.

## DECISION #2
*(Modification corrélative de l'article 5 « Siège social » des statuts)*

En conséquence de la décision précédente, le Président décide de modifier le premier alinéa de l'article 5 « Siège social » des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

*« ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL*

*Le siège social de la Société est fixé 7 cité Paradis – 75010 Paris*. »

Le reste de l'article est inchangé.

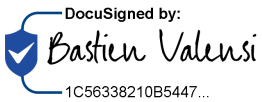
**DECISION #3**

*(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)*

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de procéder aux formalités requises en conséquence des décisions précédentes.

* * *

*Document e-signé, après lecture, par le Président, avec l'accord du signataire, via la plateforme de signature électronique Docusign, administrée par le cabinet Bignon Lebray.*




**Le Président**
Monsieur Bastien VALENSI

**VALTEX**
Société par actions simplifiée au capital de 29.537,60 euros
Siège social : 7 cité Paradis – 75010 Paris
813 603 347 RCS Paris

# STATUTS MIS A JOUR AU 15 NOVEMBRE 2022

Copie certifiée conforme par le Président

_____

DocuSigned by:
Bastien Valensi
1C56338210B5447...

*Document e-signé, après lecture, par le Président, avec l'accord du signataire, via la plateforme de signature électronique Docusign, administrée par le cabinet Bignon Lebray.*

## DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après crées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

La Société peut être indifféremment unipersonnelle ou pluripersonnelle.

### ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création, la fabrication et la commercialisation tant en gros, demi-gros ou à l'unité de tout article textile ou produits dérivés au textile.
- Et plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.
- La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

### ARTICLE 3. RAISON D'ÊTRE – MISSION

La raison d'être de la Société est, à terme, de contribuer à proposer des accessoires ingénieux, et respectueux des animaux et de la planète - pour vivre des aventures au quotidien.

La Société entend également générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités.

Dans le respect de la raison d'être, la Société se donne pour mission de poursuivre les objectifs sociaux et environnementaux suivants dans le cadre de son activité au sens de l'article L.210-10 du Code de Commerce (« **les Objectifs ») :**

- Sensibiliser notre génération sur les sujets environnementaux et encourager les comportements écologiques (en privilégiant la durabilité d'un produit plutôt que son remplacement) ;
- Concevoir des produits durables ;
- Protéger les animaux et soutenir activement l´amélioration de leurs conditions de vie ;
- Protéger notre planète et réduire notre empreinte carbone.

Dans le cadre de cette démarche, le Président s'engage à prendre en considération (i) les conséquences sociales, sociétales et environnementales de ses décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la Société, et (ii) les conséquences de ses décisions sur l'environnement.

L'exécution et la mise en œuvre de ces Objectifs que la Société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, fera l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant conformément aux dispositions légales et règlementaires. Cette vérification donnera lieu à un avis joint au rapport du Comité de Mission.

## ARTICLE 4. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **VALTEX** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

## ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **7 cité Paradis – 75010 Paris**

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président de la Société, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social relève de la compétence d'une décision collective ordinaire des associés.

## ARTICLE 6. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective extraordinaire des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

# CAPITAL SOCIAL

## ARTICLE 7. APPORTS

Les soussignés ont apporté à la création de la Société, à savoir :

- VALENSI Bastien,
  une somme en numéraire de dix-sept mille euros ci 17.000,00 euros,

- VALENSI Fanny,
  une somme en numéraire de mille euros ci 1.000,00 euros,

- BONNENFANT Vincent,
  une somme en numéraire de mille euros ci 1.000,00 euros,

- MONTARNAL Alexandre,
  une somme en numéraire de mille euros ci 1.000,00 euros,

  Soit au total la somme de 20.000,00 euros,

Ladite somme correspond à la souscription de mille actions ordinaires de vingt euros et libérées entièrement, ainsi que l'atteste le certificat de la banque Crédit Agricole Midi Pyrénées agence Paris Capucines établi le 02/09/2015 pour le compte de la Société en formation.

Aux termes des décisions du Président des 21 novembre 2017 et 22 décembre 2017 agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 septembre 2017 sous sa première résolution, il a été procédé à une augmentation de capital de 2.060 euros correspondant à l'émission de 103 actions ordinaires nouvelles au prix de VINGT (20) euros (soit une émission sans prime d'émission) intégralement souscrites et libérées.

Aux termes des décisions d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 mars 2018, il a été procédé à une augmentation du capital social de 3.600 euros pour le porter de 22.060 euros à 25.660 euros correspondant à l'émission de 180 actions de préférence (les « **$ADP_{2018}$** ») au prix de VINGT (20) euros de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 3.920,46 euros chacune, intégralement souscrites et libérées.

Le Président, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 mars 2018, a attribué le 20 septembre 2018 vingt-quatre (24) actions nouvelles gratuites aux salariés et/ou dirigeants de la Société, conformément aux dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de commerce. Le 21 septembre 2019, le Président de la Société a constaté une augmentation de capital d'un montant de quatre-cent quatre-vingts (480) euros, prélevé sur les réserves disponibles de la Société à la suite de l'attribution définitive desdites actions gratuites nouvelles.

Aux termes des décisions d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 juillet 2020, il a été procédé (i) à une division du nominal des actions composant le capital social de la Société par 100, celui-ci passant d'un montant de 20 euros par action à 0,20 euro par action, (ii) à une augmentation du capital social de 1.200.108 euros pour le porter de 26.140 euros à 29.197,60 euros correspondant à l'émission de 15.288 actions de préférence (les « **$ABSADP_{2020}$** ») au prix de vingt centimes d'euros (0,20€) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 78,30 euros chacune, intégralement souscrites et libérées, et (iii) à la conversion de 3.774 Actions Ordinaires et de 18.000 $ADP_{2018}$ de la Société en 21.774 $ABSADP_{2020}$.

Par décisions en date du 2 décembre 2021, le Président a constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 340 euros résultant de l'exercice de 1.700 BSPCE et de la souscription subséquente de 1.700 actions nouvelles ordinaires.

## ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-neuf mille cinq cent trente-sept euros et soixante centimes **(29.537,60 €).**

Il est divisé en cent quarante-sept mille six cent quatre-vingt-huit (147.688) actions de vingt centimes d'euros (0,20€) de valeur nominale chacune, souscrites et intégralement libérées, réparties en :

(i) 37.062 actions de préférence, auxquelles sont attachés les droits et avantages particuliers figurant à l'article 13 (les « **ABSADP2020** ») ;

(ii) 110.626 actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** »).

## ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, une augmentation ou une réduction du capital.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

## ARTICLE 10. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans le cadre des décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans le cadre des décisions collectives extraordinaires, sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

## ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS / COMPTABILITE DES TITRES

Les actions sont nominatives.

Elles sont divisées en $ABSADP_{2020}$ et en Actions Ordinaires.

La propriété des actions ou autres valeurs mobilières résulte de leur inscription dans une comptabilité de titres tenue par la Société ou par un mandataire au travers d'un registre de mouvement de titres sur lequel sont enregistrés dans l'ordre chronologique les mouvements affectant les actions ou autres valeurs mobilières et de fiches individuelles pour chacun des associés faisant apparaître, par catégorie, les valeurs mobilières détenues par celui-ci à tout moment. Ces documents peuvent être tenus de manière électronique par la Société. La catégorie de l'action, ordinaire ou de préférence, détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés.

La transmission des actions ou autres valeurs mobilières s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement, sous réserve du respect de toute convention extrastatutaire conclue entre les associés de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Chacun des associés s'interdit de transférer toute action ou autre valeur mobilière qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des statuts et dans le respect de toute convention extrastatutaire conclue entre les associés de la Société, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Tout transfert effectué en violation des stipulations de toute convention extrastatutaire conclue entre les associés de la Société sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

## ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à une action suivent cette action dans quelque main qu'elle passe.

Sous réserve des avantages particuliers attachés aux $ABSADP_{2020}$, figurant à l'articleARTICLE 133 ci-après, toutes les actions, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, ont les mêmes droits.

L'ensemble des droits consentis aux $ABSADP_{2020}$ sont attachés auxdites actions de préférence et bénéficient aux titulaires successifs desdites actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions, qu'elles soient ou non de préférence, pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent à leur porteur aucun droit contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement d'actions nécessaire.

## ARTICLE 13. AVANTAGES PARTICULIERS CONFERES AUX ACTIONS DE PREFERENCE (ABSADP2020)

Les $ABSADP_{2020}$ sont des actions de préférence qui bénéficient, en plus des droits reconnus aux Actions Ordinaires, des droits particuliers décrits au présent article 13.

Il est précisé que chaque $ABSADP_{2020}$ dispose d'un bon de souscription d'actions *ratchet* (« **BSA Ratchet$_{2020}$** ») qui lui est attaché, et que l'exercice des BSA $Ratchet_{2020}$ donnera droit à des actions de préférence de la catégorie « **ABSADP$_{2020}$** ». Toutefois, les BSA $Ratchet_{2020}$ n'étant pas itératifs, afin d'éviter toute confusion, (i) les $ABSADP_{2020}$ résultant de l'exercice des BSA $Ratchet_{2020}$ seront dénommées, aux seules fins d'identification, « **ADP$_{2020}$** », et (ii) toutes les stipulations statutaires et extrastatutaires applicables aux $ABSADP_{2020}$ s'appliqueront *mutatis mutandis* aux $ADP_{2020}$.

Les droits particuliers ci-dessous définis, à l'exception du *ratchet* visé à l'article 13.1, s'appliquent aux $ABSADP_{2020}$ et aux $ADP_{2020}$ qui résulteraient de l'exercice des BSA $Ratchet_{2020}$ et toutes les fois qu'il est fait référence aux $ABSADP_{2020}$, la mention s'entend « *en ce compris les $ADP_{2020}$, le cas échéant* ».

Le maintien des droits particuliers conférés aux $ABSADP_{2020}$ est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

(a) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions de préférence ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires de la catégorie d'actions de préférence concernée ; et

(b) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce en cas de fusion ou de scission de la Société, les actions de préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale de la catégorie d'actions de préférence concernée.

## 13.1. Droit au Ratchet

Les $ABSADP_{2020}$ bénéficient d'un droit au Ratchet dont les modalités ont été fixées par l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 22 juillet 2020 et figurent dans le procès-verbal de ladite assemblée.

## 13.2. Droit préférentiel sur la répartition du prix de cession et/ou du *boni* de liquidation

### *13.2.1.* Droit préférentiel en cas de vente

Pour le cas où interviendrait une vente d'actions emportant transfert au profit d'un ou plusieurs tiers, agissant seul ou de concert ou de manière simultanée, du contrôle de la Société (le **« Transfert de Contrôle** »), le prix (le « **Prix de Transfert** ») payable aux parties participant au Transfert de Contrôle (les « **Parties Concernées** ») sera réparti entre elles selon la procédure suivante :

1. versement aux Parties Concernées, par prélèvement sur le Prix de Transfert, d'un montant égal au plus élevé des deux montants suivants : la valeur nominale des Actions ou 10% du Prix de Transfert puis, s'il existe un solde du Prix de Transfert, (le « **Solde n°1** »),

2. le Solde n°1 sera réparti prioritairement au profit des titulaires d'$ABSADP_{2020}$, jusqu'à ce que ceux-ci perçoivent un montant égal au prix de souscription et d'acquisition acquitté pour la souscription et l'acquisition desdites $ABSADP_{2020}$ (étant précisé que pour le cas où ce montant ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des Parties Concernées procédant au Transfert d'$ABSADP_{2020}$ au titre des stipulations du présent alinéa, il sera réparti entre elles proportionnellement au nombre d'$ABSADP_{2020}$ Transférées par chacune desdites Parties Concernées par rapport à la totalité des $ABSADP_{2020}$ Transférées) puis, s'il existe un solde au Solde n°1 (le « **Solde n°2** »),

3. le Solde n°2 sera réparti entre toutes les Parties Concernées au prorata du nombre d'Actions Transférées par chacune d'entre elles, étant précisé que la répartition du Solde n°2 entre les $ABSADP_{2020}$ d'une part, et les Actions Ordinaires, d'autre part, sera réalisée selon un ratio de 1 pour 2, à savoir que pour tout euro versé aux $ABSADP_{2020}$, deux (2) euros seront versés aux Actions Ordinaires, et ce jusqu'à ce que les Actions Ordinaires aient perçu un montant par Action Ordinaire égal à celui perçu par les $ABSADP_{2020}$ au titre des paragraphes 2 et 3 du présent article puis, s'il existe un solde au Solde n°2 (le « **Solde n°3** »),

4. le Solde n°3 sera réparti entre toutes les Parties Concernées au prorata du nombre d'Actions Transférées par chacune d'entre elles, quelle qu'en soit la catégorie, par rapport au nombre total d'Actions Transférées par l'ensemble des Parties Concernées.

À chaque étape de la procédure ci-dessus, les versements effectués au profit des titulaires d'$ABSADP_{2020}$, au titre des alinéa 1, puis 2, puis 3, puis 4, seront répartis entre eux de manière à ce que le Multiple d'Investissement soit identique pour chaque titulaire d'$ABSADP_{2020}$.

Pour les besoins des présentes, le « **Multiple d'Investissement** » est calculé en divisant, à chaque étape et après chaque versement, la quote-part du Prix de Transfert payée à chaque titulaire d'$ABSADP_{2020}$ au titre du versement concerné, par un montant égal au prix global de souscription et d'acquisition acquitté par ledit titulaire d'$ABSADP_{2020}$, pour la souscription et l'acquisition de l'intégralité de ses $ABSADP_{2020}$.

### *13.2.2.* Droit préférentiel en cas d'autres opérations sur le capital de la Société

Pour le cas où interviendrait une opération de fusion, de scission, d'apport, d'échange ou toute autre opération dont la contrepartie est une remise d'instruments financiers émis par une entité tierce

(l'« **Opération »**) emportant Transfert au profit d'un ou plusieurs tiers, agissant seul, de concert ou de manière simultanée, du Contrôle de la Société (le « **Transfert de Contrôle »**), les titres (les « **Actions Nouvelles »**) devant être remis par l'entité tierce au profit des associés participant au Transfert de Contrôle (les « **Parties Concernées** ») seront répartis entre les Parties Concernées selon la procédure suivante :

1. versement aux Parties Concernées d'un nombre d'Actions Nouvelles dont la contre-valeur totale sera égale au plus élevé des deux montants suivants : la valeur nominale des Actions ou 10% de la valeur des Actions Nouvelles puis, s'il existe un solde d'Actions Nouvelles (le « **Solde n°1** »),

2. le Solde n°1 sera réparti prioritairement entre les titulaires d'ABSADP$_{2020}$, jusqu'à ce que ceux-ci perçoivent un nombre d'Actions Nouvelles dont la contre-valeur totale sera égale au prix de souscription et d'acquisition acquitté pour la souscription et l'acquisition desdites ABSADP$_{2020}$ (étant précisé que pour le cas où le nombre d'Actions Nouvelles ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des Parties Concernées procédant au Transfert d'ABSADP$_{2020}$ au titre des stipulations du présent alinéa, il sera réparti entre elles proportionnellement au nombre d'ABSADP$_{2020}$ Transférées par chacune desdites Parties Concernées par rapport à la totalité des ABSADP$_{2020}$ Transférées), puis, s'il existe un solde au Solde n°1 (le « **Solde n°2** »),

3. le Solde n°2 sera réparti entre toutes les Parties Concernées au prorata du nombre d'Actions Transférées par chacune d'entre elles, étant précisé que la répartition du Solde n°2 entre les ABSADP$_{2020}$ d'une part, et les Actions Ordinaires, d'autre part, sera réalisée selon un ratio de 1 pour 2, à savoir que pour toute Action Nouvelle remise en échange des ABSADP$_{2020}$, deux (2) Actions Nouvelles seront remises aux Actions Ordinaires, et ce jusqu'à ce que les Actions Ordinaires aient perçu un nombre d'Actions Nouvelles par Action Ordinaire égal à celui perçu par les ABSADP$_{2020}$ au titre des paragraphes 2 et 3 du présent article puis, s'il existe un solde au Solde n°2 (le « **Solde n°3** »),

4. le Solde n°3 sera réparti entre toutes les Parties Concernées au prorata du nombre d'Actions Transférées par chacune d'entre elles, quelle qu'en soit la catégorie, par rapport au nombre total d'Actions Transférées par l'ensemble des Parties Concernées, étant précisé que :

- pour le cas où l'Opération prendrait la forme d'une fusion ou d'une scission, la valorisation d'une Action Nouvelle devra, dans le cadre de l'adoption du traité de fusion ou de scission, être déterminée par le Comité de Supervision de la Société conformément aux stipulations ci-dessus,

- pour le cas où les Actions Nouvelles ne pourraient pas, pour des raisons liées aux caractéristiques techniques de l'Opération, être réparties entre les Parties Concernées conformément à la répartition ci-indiquée, les Parties Concernées titulaires d'Actions Ordinaires s'engagent à céder aux Parties Concernées titulaires d'ABSADP$_{2020}$ , le cas échéant, préalablement à la réalisation de l'Opération, un certain nombre d'Actions Ordinaires à leur valeur nominale de façon à ce que lesdites Parties Concernées puissent recevoir un nombre d'Actions Nouvelles identique à celui qu'elles auraient reçu si la répartition prévue à la présente clause avait été appliquée,

À chaque étape de la procédure ci-dessus, les Actions Nouvelles attribuées au profit des titulaires d'ABSADP$_{2020}$, au titre des alinéa 1, puis 2, puis 3, puis 4, seront réparties entre eux de manière à ce que le Multiple d'Investissement soit identique pour chaque titulaire d'ABSADP$_{2020}$.

Pour les besoins des présentes, le « **Multiple d'Investissement** » est calculé en divisant, à chaque étape et après chaque attribution d'Actions Nouvelles, la valeur de la quote-part d'Actions Nouvelles attribuées à chaque titulaire d'ABSADP$_{2020}$ au titre de l'attribution concernée, par un montant égal au prix global de souscription et d'acquisition acquitté par ledit titulaire d'ABSADP$_{2020}$, pour la souscription et l'acquisition de l'intégralité de ses ABSADP$_{2020}$.

#### *13.2.3.* Droit préférentiel en cas d'opérations mixtes

Pour les cas où interviendrait un Transfert de Contrôle prenant la forme combinée d'une vente pure et simple et d'une Opération, les Parties Concernées s'engagent à convenir de bonne foi d'une répartition de la contrepartie du Transfert de Contrôle conforme aux stipulations figurant ci-dessus aux articles 13.2.1 et 13.2.2. Dans cette hypothèse, les Parties conviennent que les sommes à percevoir en numéraire par les Parties Concernées seront attribuées par priorité aux détenteurs d'ABSADP$_{2020}$, le cas échéant, et ce, jusqu'à concurrence du montant investi pour la souscription et l'acquisition desdites ABSADP$_{2020}$.

#### *13.2.4.* Droit préférentiel en cas de liquidation de la Société

En cas de liquidation de la Société, le *boni* de liquidation sera réparti de manière préférentielle au bénéfice des titulaires d'ABSADP$_{2020}$ dans des conditions similaires à celles prévues à l'article 13.2.1 des présents statuts.

### 13.3. Droits de conversion

La conversion de chaque ABSADP$_{2020}$ aura lieu :

1. librement et à tout moment, en actions ordinaires, sur simple demande de son titulaire, chaque ABSADP$_{2020}$ étant alors convertie en une action ordinaire ;

2. de plein droit, en actions ordinaires, immédiatement avant la première admission de tout ou partie des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé ou régulé français ou de l'Union Européenne, ou une bourse de valeurs étrangère présentant des caractéristiques équivalentes en terme de renommée et de liquidité (l'« **Introduction** »), il est entendu que dans ce cas, le ratio de conversion tiendra compte des droits particuliers attachés aux ABSADP$_{2020}$ (plus particulièrement de l'article 13.2.1 des statuts « *Répartition préférentielle du prix de Transfert* »). A l'issue de la conversion, les titulaires détiendront un nombre d'actions dont la contrevaleur, calculée sur la base du prix de l'Introduction ou, à défaut, du prix du milieu de fourchette de la valorisation de la Société retenue pour le prospectus de l'Introduction, devra être déterminée conformément aux stipulations dudit article 13.2.1.

A toutes fins utiles, il est rappelé que les BSA Ratchet$_{2020}$ étant caducs de plein droit à l'issue d'un délai de deux (2) ans à compter de la date du certificat de dépôt des fonds relatif à l'augmentation de capital votée le 22 juillet 2020 par l'assemblée générale extraordinaire, les ABSADP$_{2020}$ ne disposeront plus du droit au *ratchet* non exercé à compter de cette date.

### 13.4. Droit à l'information renforcée

Outre les documents résultant du droit de communication légal accordé aux associés, les titulaires d'ABSADP$_{2020}$ auront accès à tous les documents listés ci-dessous concernant la Société ou, le cas échéant, ses filiales :

a) les comptes sociaux annuels de la Société ou, le cas échéant, de ses filiales (bilan, compte de résultat et annexes), tels que visés par les commissaires aux comptes, ainsi que tous les rapports de gestion du président pour la Société et, le cas échéant, des organes de direction de ses filiales et tous les rapports -généraux et/ou spéciaux- du commissaire aux comptes de la Société ou, le cas échéant, de ses filiales dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la clôture de chaque exercice, étant précisé toutefois qu'un retard dans la communication des rapports -généraux et/ou spéciaux- des commissaires aux comptes imputable à ces derniers ne saurait incomber aux Parties soumises à cette obligation de communication ;

b) le cas échéant, les comptes consolidés annuels du groupe constitué par la Société et ses filiales (bilan, compte de résultat et annexes), dans les meilleurs délais et au plus tard dans les cent vingt (120) jours suivant la clôture de chaque exercice ;

c) au plus tard deux (2) mois avant le début de l'exercice suivant, le budget prévisionnel de l'exercice suivant concernant la Société ou, le cas échéant, ses filiales (compte de résultat et bilan par société et en consolidé, budgets de trésorerie et plan de financement) et, au fur et à mesure de leur disponibilité, toutes les réactualisations de ces budgets ;

d) un compte de résultat trimestriel non audité incluant (i) une comparaison avec le budget prévisionnel établi conformément au c) ci-dessus et avec le compte de résultat de l'année précédente, (ii) une projection pour les deux (2) trimestres suivants, au plus tard dans les trente (30) jours suivant le terme du trimestre concerné, et (iii) les principales actions menées en vue d'améliorer les performances environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) de la Société et le cas échéant ses filiales ;

e) un rapport mensuel du mois précédent mentionnant, pour la Société et le cas échéant ses filiales, les éléments d'exploitation figurant dans le Plan d'Affaires (chiffre d'affaires, marge brute, charges externes détaillées, frais de personnel, etc.) permettant de déterminer un EBE, les éléments de financement dégageant le niveau de la trésorerie nette, en comparaison du budget prévisionnel, ainsi que les indicateurs de performance principaux du canal e-commerce (trafic par source, CPC Google, taux de conversion, coût d'acquisition, ROAS Facebook, taux de réachat, etc.).

## ARTICLE 14. TRANSMISSION ET LOCATION D'ACTIONS

Sous réserve des accords extrastatutaires entre les associés, les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé *« Registre des mouvements »*.

Sous réserve d'une part, d'une éventuelle mention spécifique sur l'ordre de mouvement de titre et d'autre part, que la transmission soit intervenue dans le respect des stipulations statutaires et dispositions légales, la Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire et le cessionnaire.

La location des actions de la Société est interdite, sauf accord préalable du Comité de Supervision statuant à l'unanimité.

## DIRECTION DE LA SOCIETE

### ARTICLE 15. PRESIDENCE DE LA SOCIETE

#### 15.1. Désignation du Président

La Société est dirigée par un Président qui peut être soit une personne physique, soit une personne morale, associé ou non de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société exclusivement par ses représentants légaux, personnes physiques. Elle pourra néanmoins désigner, lors de sa nomination, ou à tout moment en cours de mandat, toute autre personne physique spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant, lequel représentant devra disposer à cet effet d'un pouvoir spécial.

Le Président est nommé et/ou renouvelé par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'article 18 des présents statuts.

#### 15.2. Durée des fonctions du Président

La durée des fonctions du Président est fixée aux termes de la décision collective des associés qui le nomme. Elle peut être déterminée ou indéterminée.

A défaut d'avoir été fixée par décision collective ou dans les statuts constitutifs, la durée des fonctions du Président est indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par décision de la collectivité des associés qui aura à statuer sur son remplacement.

Les fonctions du Président cessent immédiatement et de plein droit par son décès, son incapacité, sa faillite personnelle, son interdiction de gérer, sa démission (sous réserve du respect du préavis) ou sa révocation.

Les fonctions du Président personne morale prennent également fin en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

Dans les autres cas, le mandat du Président prend fin à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, intervenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président.

La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société.

#### 15.3. Révocation du Président

Le Président est révocable à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision des associés prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'article 18 des présents statuts.

#### 15.4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'article 18 ci-après, sous réserve de

l'approbation de toute augmentation de cette rémunération par décision du Comité de Supervision dans les conditions définies à l'article 16 ci-après.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou variable ou à la fois fixe et variable. Elle pourra également comprendre des primes de rémunération.

En outre, le Président est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

### 15.5. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le Président exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent aux autres organes de la Société, dans le respect de toute convention extrastatutaire le cas échéant conclue entre les associés de la Société.

### 15.6. Délégation des pouvoirs du Président

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président peut à tout moment révoquer toute délégation de ses pouvoirs.

### 15.7. Représentation du personnel

Lorsque la Société est dotée d'un Comité social et économique (ci-après le « **CSE** »), les délégués du CSE exercent les droits définis par les articles L.2312-72 et L.2312-73 du Code du travail auprès du Président assisté le cas échéant du Directeur Général, du Directeur Général Délégué s'il en existe, ou d'un représentant qu'il aura désigné à cette fin.

Le Président avise les délégués du CSE de la décision projetée qui pourra intervenir par tous moyens et notamment par conférence téléphonique.

Le Président organise pour toutes les échéances importantes, notamment l'arrêté des comptes annuels, des réunions en présence desdits délégués et ne prend sa décision qu'après que ceux-ci aient pu s'exprimer.

## ARTICLE 16. COMITÉ DE SUPERVISION

Dans l'exercice de leurs fonctions, les dirigeants et les associés sont assistés par un comité de supervision (le « **Comité de Supervision** ») dont les règles de fonctionnement sont arrêtées dans une convention extrastatutaire.

16.1 Les Décisions Stratégiques listées ci-dessous ne pourront être prises par la Société (et le cas échéant par ses filiales), ses dirigeants et/ou ses associés, qu'à la condition de recueillir l'approbation préalable du Comité de Supervision consentie à la Majorité Qualifiée (telle que définie dans la convention extrastatutaire) :

a) adoption du budget annuel par la Société, ou le cas échéant, par ses filiales, (ci-après le « **Budget Annuel** »),

b) réalisation par la Société, ou le cas échéant, par ses filiales, de tout investissement hors du Budget Annuel dès lors que son montant excède un montant unitaire de 150.000 euros, à toutes fins utiles, il est précisé que n'entrent pas dans le champ d'un investissement, (x) les dépenses marketing online (ex. Facebook, Google, Criteo) dites « ROIstes » dont les retombées sont mesurables, et (y) les achats de marchandises dès lors qu'ils sont réalisés dans des proportions cohérentes et dans le cours normal des affaires,

c) cession ou acquisition d'actif immobilier hors du Budget Annuel dont le montant excède 100.000 euros par la Société, ou le cas échéant, par ses filiales,

d) conclusion de tout contrat hors du Budget Annuel entre la Société, ou le cas échéant, ses filiales, et des tiers impliquant un montant supérieur à 100.000 euros,

e) conclusion de tout contrat entre la Société, ou le cas échéant, ses filiales, et des tiers comportant des clauses d'exclusivité ou étant de nature à consentir un partenariat stratégique pouvant influencer le développement normal de l'activité de la Société, ou le cas échéant, de ses filiales,

f) cession ou concession de droit de propriété intellectuelle par la Société, ou le cas échéant, par ses filiales, hors les concessions de licence délivrées dans le cadre de l'activité de la Société ou le cas échéant, de ses filiales,

g) cession, apport, acquisition, prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce, par la Société, ou le cas échéant, par ses filiales,

h) acquisition, cession ou prise de participation au capital de toute société, entreprise ou groupement quelconque, par la Société, ou le cas échéant, par ses filiales,

i) création de toute nouvelle filiale, succursale ou agence, par la Société, ou le cas échéant, par ses filiales,

j) le cas échéant, modification de la participation de la Société dans ses filiales,

k) conclusion de tout contrat de crédit-bail hors du Budget Annuel, par la Société, ou le cas échéant, par ses filiales, d'un montant annuel supérieur à 100.000 euros,

l) recrutement de cadres de direction hors du Budget Annuel par la Société, ou le cas échéant, par ses filiales, lorsque leur salaire est supérieur ou égal à 100.000 euros bruts par an,

m) toute proposition de modification des Statuts de la Société, ou le cas échéant, de ses filiales,

n) souscription par la Société, ou le cas échéant, par ses filiales, de tout emprunt hors du Budget Annuel pour un montant en principal supérieur à 250.000 euros,

o) octroi par la Société, ou le cas échéant, par ses filiales, de toute caution, aval ou garantie (nantissement, gage, hypothèque etc.),

p) octroi par la Société, ou le cas échéant, par ses filiales, de tout crédit, hors du cours normal des affaires,

q) toute opération susceptible de conduire immédiatement ou à terme (i) à une fusion ou scission ou une décision d'apport partiel d'actifs, de la Société, ou le cas échéant, de ses filiales (ii) à une réduction de capital social de la Société, ou le cas échéant, de ses filiales ou (iii) au rachat d'actions, de la Société, ou le cas échéant, de ses filiales ou (iv) une introduction en bourse, de la Société, ou le cas échéant, de ses filiales ou (v) plus généralement, toute opération sur le capital de la Société, ou le cas échéant, de ses filiales,

r) tout projet d'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, ou le cas échéant, de ses filiales, ou de conversion d'actions par la Société, ou le cas échéant, par ses filiales, en particulier au profit de salariés de la Société ou, le cas échéant, de ses filiales, et à l'exclusion d'un tel projet au profit d'un Industriel,

s) fixation et modification de la rémunération octroyée aux Fondateurs, de façon directe ou indirecte (en ce compris notamment les salaires, la rémunération des mandats sociaux, les jetons de présence etc.). Par exception à ce qui précède, pour les deux (2) premières années à compter de la signature des présentes, les augmentations de rémunération des Fondateurs prévues dans le Plan d'Affaires sont d'ores et déjà acceptées par le Comité de Supervision dans la mesure et sous la réserve de l'atteinte sur l'exercice social (de douze mois) précédent l'exercice considéré d'au moins (i) 90% des objectifs de chiffre d'affaires et (ii) 80% des objectifs de résultat d'exploitation. Pour les années suivantes, les augmentations des rémunérations des Fondateurs jusqu'à 10% sont d'ores et déjà acceptées par le Comité de Supervision dans la mesure et sous la réserve de l'atteinte sur l'exercice social (de douze mois) précédent l'exercice considéré d'au moins (i) 90% des objectifs de chiffre d'affaires du Budget Annuel et (ii) 80% des objectifs de résultat d'exploitation du Budget Annuel. Il est précisé que toute augmentation supérieure à 10% pourra être soumise au vote du Comité de Supervision conformément au présent Article,

t) toute cession des actifs nécessaires à l'exploitation de la Société, ou le cas échéant, de ses filiales, et

u) tout abandon de créances sortant du cadre normal et usuel de l'activité de l'Activité.

**16.2** Les Décisions Stratégiques listées ci-dessous ne pourront être prises par la Société (et le cas échéant par ses filiales), ses dirigeants et/ou ses associés, qu'à la condition de recueillir l'approbation préalable du Comité de Supervision consentie à la Majorité Renforcée (telle que définie dans la convention extrastatutaire) :

a) toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société ou, le cas échéant, l'une de ses filiales et ses dirigeants, associés ou membres de tout organe social statutaire ou extrastatutaire de la Société et plus généralement toute convention conclue par la Société ou, le cas échéant, par ses filiales à laquelle ces derniers seraient indirectement intéressés,

b) toute décision de mise en distribution des dividendes, de réduction de capital ou de façon générale de rémunération des associés par la Société, ou le cas échéant, par ses filiales,

c) tout recrutement d'un collaborateur faisant partie du groupe familial du Président, du Directeur Général ou de l'un des Fondateurs (Conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire, ascendant(s), descendant(s), collatéraux),

d) agrément d'un industriel.

## ARTICLE 17. COMITÉ DE MISSION

Conformément aux dispositions de l'article L.210-10 du Code de commerce, la Société se dote d'un Comité de Mission afin d'assurer le suivi de l'exécution des Objectifs sociaux et environnementaux établis à l'article 3 des statuts.

### 17.1. Composition

Le Comité de Mission est composé du Président de la Société, d'au moins un salarié de la Société chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la mission -sous réserve que celui-ci exerce un emploi effectif au sien de la Société, et de 1 membre, membre de la Société ou tiers (les « **Membres du Comité de Mission** »).

Les Membres du Comité de Mission peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée Membre du Comité de Mission, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

### 17.2. Nomination – Durée du mandat – cessation des fonctions - rémunération

Les Membres du Comité de Mission sont désignés pour une durée de deux années par le Président, qui peut les révoquer à tout moment, sans motif ni indemnité. Par exception, les premiers membres seront nommés sur proposition du Président par l'Assemblée Générale des Associés.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. A leur échéance, les mandats des Membres du Comité de Mission sont renouvelables sans limitation de durée par le Président.

Les fonctions de Membre du Comité de Mission prennent fin par le décès, l'incapacité, la démission, la révocation par décision du Président, par la rupture du contrat de travail avec la Société pour le membre salarié du Comité de Mission, ou s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

En cas de cessation des fonctions d'un membre en cours de mandat, pour quelle que raison que ce soit, le Président devra pourvoir à son remplacement pour la durée restant à courir du mandat de la personne qu'il remplace.

Les Membres du Comité de Mission ne se seront pas rémunérés dans le cadre de l'exercice de leur mandat

### 17.3. Missions du Comité de Mission

Le Comité a pour mission, notamment de veiller au respect des Objectifs tels que visés à l'article 3 des statuts ; de veiller à la sincérité des démarches engagées par la Société dans l'atteinte de ces Objectifs; de définir des plans d'actions nécessaires au respect des Objectifs ; de notifier au Président par tous moyens en cas de non-respect des Objectifs ; de soumettre des recommandations, des axes de développement en accord avec les Objectifs définis. Il est précisé que les membres du Comité de Mission ne disposent en aucune circonstance de pouvoirs de direction ou de gestion au sein de la Société et ne peuvent en aucun cas engager la Société via à vis des tiers.

Dans ce cadre, le Comité de Mission présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion à l'Assemblée Générale dans le cadre de la décision d'approbation des comptes de la Société, conformément aux dispositions statutaires, législatives et réglementaires.

Ce Comité de Mission procède à toutes les vérifications qu'il juge opportune et se fait communiquer, sous réserve d'accord obtenu l'accord écrit préalable du Président de la Société, tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la Mission tel que définie à l'article 3 de statuts. Il dispose la faculté de :

- De procéder à toute diligence qu'il estimerait nécessaire à l'exercice de sa mission et à l'élaboration de son rapport.
- D'obtenir de la part des organes sociaux de la Société, l'ensemble des documents sociaux relatifs aux Objectifs,
- D'interroger les organes sociaux de la Société sur la manière dont la Société exécute les Objectifs.

L'exécution des Objectifs sociaux et environnementaux fera, dans les conditions légales et règlementaire, l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant désigné parmi les organismes accrédités à cet effet par le Président de la société.

### 17.4. Réunion du Comité de Mission

Le Comité de Mission se réunit aussi souvent que la raison d'être de la société le requiert, sur initiative du Président ou de l'un des Membres du Comité de Mission et au moins une fois par an sur convocation adressée par tous moyens, au moins 5 (cinq) jours avant la date de réunion, sauf accord unanime des Membres du Comité de Mission pour convenir d'un délai plus court.

Le Président pourra convier tout membre même tiers, y compris sur proposition de l'un des Membres du Comité, afin de participer aux réunions du Comité de Mission et dont l'expertise et les connaissances seraient en adéquation avec les Objectifs poursuivis par le Comité.

Les délibérations du Comité de Mission seront prises au siège social et pourront être également prises, au choix du Président, en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les Membres du Comité de Mission d'un acte unanime.

Il est convenu que le Comité de Mission pourra en tout état de cause valablement se réunir sans délais si tous les membres du Comité de Mission sont présents physiquement ou à distance (conférence téléphonique, visioconférence, etc…)

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Comité de Mission peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour.

Le Comité de Mission peut valablement délibérer si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative, les décisions étant prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions du Comité de Mission seront présidées par le Président de la Société ou l'un des Membres du Comité de Mission élu parmi ses Membres en cas d'absence du Président.

A chaque réunion, il est tenu une feuille de présence et établi un procès-verbal des délibérations du Comité de Mission signé par le Président et un autre membre.

### 17.5. Engagements des membres du Comité de Mission :

Les membres du Comité à Mission devront faire part au Président de tout conflit d'intérêt, direct ou indirect, considéré comme incompatible avec la qualité de membre du Comité à Mission au regard des objectifs menés par ledit Comité en cohérence avec l'article 3 des statuts.
Le Président statuera sur la compatibilité du mandat et le cas échéant les mesures à mettre en place afin de gérer cette situation.

Les Membres du Comité de Mission s'engagent à garder strictement confidentiels l'ensemble des documents, informations, résultats ou données, de toute nature, qui leur seront communiquées dans le cadre de l'exercice de leur mission ou qui pourraient être portés à leur connaissance. Les Membres du Comité de Mission s'engagent à ce pas communiquer ces documents à des tiers, sauf si cela relève exclusivement de l'exercice de leur mission et sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable du Président.

## DECISIONS COLLECTIVES

## ARTICLE 18. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

### 18.1. Principes

#### *18.1.1. Typologie des décisions collectives*

Sauf s'il en est autrement disposé par les présents statuts, les associés s'expriment collectivement par voie de décision ordinaire, extraordinaire ou unanime, selon leurs champs respectifs d'application tels que définis ci-après.

Les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés dans le cadre de la Société pluripersonnelle sont exercés par l'associé unique lorsque la Société est unipersonnelle.

#### *18.1.2. Quorum*

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins soixante-quinze (75%) du capital et des droits de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, soixante-quinze (75%) du capital et des droits de vote et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Sauf s'il en est disposé autrement par les présents statuts, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

*18.1.3. Majorité*

Les décisions ordinaires sont valablement prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions unanimes sont prises avec l'accord de tous les associés.

## 18.2. Champ d'application des décisions collectives

*18.2.1. Décisions ordinaires*

Sont prises par voie de décisions ordinaires, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Supervision s'agissant des décisions également visées à l'article 16 des statuts, les décisions relatives :

- au transfert du siège de la Société dans un département non limitrophe ;
- à l'approbation des comptes annuels, à l'affectation du résultat et au versement de dividendes ou d'acomptes sur dividendes, à la distribution de réserves ;
- à l'approbation de toute convention réglementée ;
- à la nomination, au renouvellement et à la révocation du Président, des autres mandataires sociaux et des Membres du Comité de Supervision ;
- à la fixation de la rémunération du Président et des Membres du Comité de Supervision ;
- à la nomination, au renouvellement ou au remplacement des Commissaires aux comptes ;
- à l'émission par la Société ou l'une de ses filiales d'un emprunt obligataire non convertible ;
- à l'adhésion de la Société à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ; et
- à la création d'autres comités statutaires en application de l'article 16 des statuts.

Sont également prises par voie de décisions ordinaires, toutes décisions relevant expressément de la compétence de la collectivité des associés en vertu de la loi ou des statuts et ne rentrant pas expressément dans le champ de compétence des décisions unanimes ou extraordinaires.

*18.2.2. Décisions extraordinaires*

Sont prises par voie de décisions extraordinaires, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Supervision s'agissant des décisions également visées à l'article 16 des statuts, les décisions relatives :

- à l'émission par la Société ou l'une de ses filiales de valeurs mobilières, notamment d'actions de préférence, simples ou composées, donnant accès ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ;

- à la réduction ou l'amortissement du capital social ;

- à la modification de l'objet social ;

- à la transformation de la Société en une autre forme ;

- à la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs de la Société ;

- à l'introduction en bourse de la Société, que ce soit sur un marché règlementé ou non ; et

- à la dissolution anticipée et la liquidation de la Société.

Sont également prises par voie de décisions extraordinaires, toutes décisions emportant modification des statuts et ne rentrant pas expressément dans le champ de compétence des décisions ordinaires ou unanimes.

*18.2.3. Décisions unanimes*

Sont prises par voie de décisions unanimes, les décisions relatives à l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce.

Sont également prises par voie de décisions unanimes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé.

*18.2.4. Autres décisions*

Sauf indication contraire des statuts, toute autre décision relève de la compétence du Président, sous réserve des pouvoirs attribués par les statuts au Comité de Supervision.

## 18.3. Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou d'actions d'une catégorie déterminée.

Les décisions des assemblées spéciales ne sont valablement adoptées que si les titulaires présents et représentés possèdent au moins sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le cinquième des titres ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et il est toujours nécessaire que le quorum du cinquième soit atteint.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'actions ne peuvent être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'actions.

Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de chacune des assemblées spéciales des titulaires de chacune des catégories d'Actions de Préférence.

## 18.4. Modalités de consultation des associés

### *18.4.1. Dispositions applicables à tous les modes de consultation*

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, du commissaire aux comptes de la Société ou de tout associé de la Société disposant, seul ou avec d'autres associés, au moins de cinq pour cent (5 %) du capital et des droits de vote de la Société.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant un ordre du jour, le texte des projets résolutions envisagées et tous documents et informations permettant à la collectivité des associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Sauf cas exceptionnel, urgence, ou si l'ensemble des associés présents ou représentés acceptent d'y renoncer, cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

### *18.4.2. Assemblées Générales*

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, qui devra avoir été adressée à chacun des associés au plus tard huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée, par tout moyen et, notamment, par voie de courrier électronique ou télécopie.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par les associés présents, le cas échéant les mandataires des associés représentés, et le Président de séance.

*18.4.3.* *Visioconférence – Vote électronique*

Les associés peuvent participer aux assemblées générales et délibérer par voie de visioconférence, sous réserve que les moyens utilisés satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue, ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris Internet dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Ceux des associés qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée sont assimilés aux associés présents ou représentés.

La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté par le Président et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1367 du Code civil (à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lieu de la signature avec le formulaire) pouvant notamment constituer un identifiant et un mot de passe.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

*18.4.4.* *Consultation écrite*

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné du bulletin de vote est adressé par le Président à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours suivant la réception de cette consultation pour compléter et adresser par tout moyen de communication écrite, y compris par voie de courrier électronique ou télécopie, au Président le bulletin de vote, daté et signé, en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant rejeté les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

*18.4.5.* *Acte sous seing privé*

Toute décision collective peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés, étant précisé qu'un associé peut se faire représenter pour la signature de tout acte sous seing privé par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

*18.4.6.* *Représentation du personnel*

Les délégués du CSE doivent être informés des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail, en cas d'urgence, les délégués du CSE peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés. Ils peuvent également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par les délégués du CSE doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du CSE au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social trois jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés ou le cas échéant, au moins trois jours avant la date d'envoi des documents de la consultation écrite. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

S'il y a lieu, deux membres du CSE, désignés par le CSE et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

## 18.5. Tenue des assemblées

*18.5.1.* *Pouvoirs*

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité dès lors que ses actions sont libérées des versements exigibles et inscrites en compte à son nom.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation.

*18.5.2.* *Présidence*

Les assemblées générales sont présidées par le Président ou, en son absence, par un associé spécialement habilité à cet effet par le Président.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire de justice, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

*18.5.3.* *Procès-verbaux*

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur feuillets mobiles.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents ou représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations (en cas de réunion d'une assemblée générale, ces informations relatives aux associés et autres personnes présentes figurent sur la feuille de présence de l'assemblée), l'ordre du jour ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de visioconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un procès-verbal des délibérations de la séance portant, le cas échéant, mention de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance. Le Président adresse aux associés dans les meilleurs délais un exemplaire du procès-verbal par tout procédé de communication. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

## COMPTES SOCIAUX / AFFECTATION DU RESULTAT

### ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

### ARTICLE 20. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion qui comporte les indications prévues à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Le Président établit également, le cas échéant, (i) les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe, et (ii) les documents de gestion prévisionnelle, dans le respect des délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés arrêtés par le Président sont transmis pour examen au Comité de Supervision et, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions légales.

## ARTICLE 21. AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider l'affectation de toutes sommes qu'elle juge à propos au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

En outre, la collectivité des associés peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des associés ou l'associé unique. La mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

## ARTICLE 22. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent, par décision ordinaire, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par le Code de commerce.

Lorsque les commissaires aux comptes sont nommés, le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Chaque commissaire aux comptes titulaire et suppléant est nommé pour une durée de six (6) exercices. Ses fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

### ARTICLE 23. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, le Président de la Société doit l'aviser des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, les autres dirigeants, les associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Président de la Société doit informer le commissaire aux comptes dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de ces conventions. Le commissaire aux comptes présente aux associés, lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport, cette délibération étant mentionnée dans le registre des décisions.

Si la Société n'est pas dotée de commissaire aux comptes, le rapport visé au paragraphe qui précède est établi par le Président de la Société.

Dans tous les cas, ces conventions doivent être préalablement approuvées par le Comité de Supervision conformément à l'article 16 des statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président de la Société, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux comptes si la société en est dotée, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

## CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONSTESTATION

### ARTICLE 24. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## ARTICLE 25. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des autres organes sociaux, le cas échéant, le mandat des commissaires aux comptes peut être maintenu.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, sous réserve des dispositions supplétives auxquelles la collectivité des associés pourrait librement déroger par voie extrastatutaire.

Sauf disposition extrastatutaire contraire, le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

## ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s’élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, le Président ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société.